



LOI 52

Société anonyme

Ayant son siège à 1160 Bruxelles, chaussée de Wavre 1945

Numéro d'entreprise 0712.741.845

RPM, Bruxelles

COORDINATION DES STATUTS

AU 29 JUILLET 2020

Constituée suivant acte du notaire Eric THIBAUT de MAISIERES, à Saint-Gilles, du 30 octobre 2018, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2018-11-06 / 0334826.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HSETTE, à Bruxelles, le 23 juillet 2020, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2020-07-29 / 0335320.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles, le 29 juillet 2020, en cours de publication

TITRE I. – Caractère de la Société

ARTICLE 1. Caractère et dénomination

La Société revêt la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination «Loi 52».

La société est une « société immobilière réglementée institutionnelle » (en abrégé, « SIRI ») visée par l'article 2, 3°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») qui se trouve sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une société immobilière réglementée publique, qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, exclusivement auprès d'investisseurs éligibles agissant pour leur compte propre, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs.

La dénomination de la société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge » ou « SIR institutionnelle de droit belge » ou « SIRI de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la société contiennent la même mention.

La Société est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« arrêté royal SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la Société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. - Objet

3.1. La Société a pour objet exclusif :

(a) la conception, la construction, le développement, l'aménagement, l'équipement, la rénovation, le financement, l'exploitation, le property management, la gestion et l'entretien d'un ensemble d'immeubles bordés par la rue de la Loi, la rue du Commerce et la rue Joseph II à Bruxelles, destinés à être exploités en tant que bureaux, emplacements de parking ainsi qu'en espaces de sport, de loisirs, de restauration et de commerces, et la mise de cet ensemble d'immeubles à disposition de tiers, sous la

forme notamment de la constitution de droits réels, de la conclusion de contrats de bail, etc. ;

(b) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, d'autres immeubles à la disposition d'utilisateurs, et ;

(c) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers au sens de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25% par la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25% du capital soit détenu directement ou indirectement par la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les parts de sicafi publiques et de sicafi institutionnelles ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 4, 7° de la loi du 11 juillet 2018 ;

xi. les parts de FIIS.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2. A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer

une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

3.3. La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement, avec ou sans option d'achat.

3.4. La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4. Interdictions

La Société ne peut :

- agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR, à l'exclusion des opérations occasionnelles ;
- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif ;
- acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue ;
- prévoir des accords contractuels ou des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé au pouvoir votal qui lui revient selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans des sociétés du périmètre de la société immobilière réglementée publique dont elle fait partie du périmètre.

ARTICLE 5. - Durée

La Société a une durée illimitée.

TITRE II. – Capital – Titres

ARTICLE 6. Capital

6.1. Capital souscrit et libéré

Le capital a été fixé à vingt et un millions neuf cent septante-et-un mille euros (21.971.000 EUR), représenté par vingt et un mille neuf cent septante-et-un (21.971) actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent

chacune une part égale, et numérotées de 1 à 21.971. Toutes les actions confèrent les mêmes droits.

6.2. Augmentation de capital

6.2.1. Règles générales

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément au Code des sociétés et des associations ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

6.2.2. Apports en nature

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations et doivent être réalisées dans les conditions prévues par la réglementation SIR.

En outre, sans préjudice des articles 7:196 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, en cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées conformément à la réglementation SIR :

l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration relatif à l'augmentation de capital par apport en nature, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital ;

le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre (4) mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital ;

sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.4, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre (4) mois ; et

le rapport visé au point 1 doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Conformément à la réglementation SIR, ces conditions supplémentaires ne sont, en tout cas, pas applicables :

en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires ; ou

aux augmentations de capital intégralement souscrites par la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre, ou des

sociétés du périmètre de celle-ci dont l'entièreté du capital est détenu, directement ou indirectement, par ladite société immobilière réglementée publique.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

6.3. Réduction du capital

La Société pourra effectuer des réductions du capital dans le respect des stipulations légales en la matière.

6.4. Fusions, scissions et opérations assimilées

Conformément à la réglementation SIR, les conditions supplémentaires visées par l'article 6.2 en cas d'apport en nature sont applicables mutatis mutandis pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 12:2 à 12:8, 12:12 à 12:91 et 12:106 du Code des sociétés et des associations à l'exception des opérations où seules la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre et/ou des sociétés du périmètre de celle-ci dont elle détient directement ou indirectement l'entièreté du capital sont parties.

ARTICLE 7. - Nature des actions

7.1. Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

7.2. Les actions sont et resteront nominatives.

7.3. Les titres émis par la Société ne peuvent être souscrits, acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

7.4. Il est tenu au siège de la Société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives.

Le registre stipule que les titres ne peuvent être acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

La Société refuse d'inscrire dans le registre des titres nominatifs le transfert de titres à un cessionnaire dont elle constate qu'il n'est pas un investisseur éligible au sens de la réglementation SIR et suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres dont elle constate qu'ils sont détenus par des investisseurs, autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

7.5. Toutes les actions sont détenues, directement ou indirectement, par la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre.

ARTICLE 8. Autres titres

La Société est habilitée à émettre tous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et

moyennant le respect des règles particulières prévues par la réglementation SIR et les statuts. Ces titres sont nominatifs.

TITRE III – Gestion et contrôle

ARTICLE 9. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de quatre (4) ans au plus et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

Sauf si la décision de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. La première assemblée générale qui suit confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la Société ou des sociétés qui font partie de son périmètre.

Les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs observateurs qui pourront assister à tout ou partie des réunions du conseil, selon les modalités à arrêter par le conseil.

Au cas où l'intégralité des titres conférant le droit de vote de la Société ne serait pas détenue directement ou indirectement par la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre, le conseil d'administration de la Société doit être composé à concurrence d'un quart au moins de membres non-exécutifs ayant un mandat d'administrateur indépendant au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations au sein du conseil d'administration de cette société immobilière réglementée publique.

ARTICLE 10. Présidence - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit un Président et peut choisir un Vice-président. Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-

président, et s'ils sont absents, par le plus ancien des administrateurs et, en cas d'égalité d'ancienneté, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les convocations se font par courrier électronique ou, à défaut d'adresse électronique communiquée à la Société, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication, conformément aux dispositions légales applicables.

Tout administrateur empêché ou absent peut, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil et voter en son lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par le président de séance et les administrateurs qui le souhaitent. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

ARTICLE 11. Pouvoirs du conseil

11.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

11.2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes qui peuvent mais ne doivent pas être administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doit(vent) remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

11.3. Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion

des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et associations et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

11.4. Le conseil d'administration peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la réglementation SIR.

ARTICLE 12. Direction effective

La direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins. Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

ARTICLE 13. Comités consultatifs et comités spécialisés

Le conseil d'administration peut créer sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, dont il définit la composition et la mission.

ARTICLE 14. Représentation de la Société et signature des actes

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un ou plusieurs délégué(s) à cette gestion, chacun agissant seul.

La Société est en outre valablement représentée par un ou des mandataires spéciaux dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires et des réunions du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, et notamment tout extrait à publier aux annexes au Moniteur Belge sont valablement signés par un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil.

ARTICLE 15. Prévention des conflits d'intérêts

15.1. La Société est soumise aux articles 7:96 et 7:97 du Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux règles spécifiques en matière de conflits d'intérêts figurant dans la réglementation SIR.

15.2. Conformément à la réglementation SIR, la Société est structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts de ses actionnaires.

15.3. Les personnes visées à l'article 37 de la loi SIR ne peuvent se porter directement ou indirectement contrepartie dans une opération avec la Société, ou obtenir un quelconque avantage de nature patrimoniale à l'occasion de l'opération que dans les conditions fixées par la loi SIR.

15.4. La Société doit préalablement informer la FSMA de toute opération envisagée par la Société, si une des personnes visées à l'article 37 de la loi SIR se porte directement ou indirectement contrepartie ou obtient un quelconque avantage de nature patrimoniale à l'occasion de l'opération. Dans ce cas, la Société doit établir que

l'opération envisagée présente un intérêt pour elle et qu'elle se situe dans le cours normal de sa stratégie d'entreprise.

15.5. Les articles 15.2 à 15.4 ne s'appliquent pas :

- aux opérations représentant une somme inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la société immobilière réglementée publique dont la Société fait partie du périmètre et 2.500.000 euros ;
- à l'acquisition de valeurs mobilières par la Société dans le cadre d'une émission publique effectuée par un tiers émetteur, pour laquelle un promoteur ou une des personnes visées à l'article 37, § 1, de la loi SIR interviennent comme intermédiaire au sens de l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002 ; et
- aux opérations portant sur les liquidités de la Société, à la condition que la personne se portant contrepartie ait la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002 et que ces opérations soient effectuées à des conditions conformes à celles du marché.

ARTICLE 16. Contrôle révisoral

La Société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et des associations et de la réglementation SIR.

Le ou les commissaire(s) doi(ven)t être agréé(s) par la FSMA.

TITRE IV – Assemblées générales des actionnaires

ARTICLE 17. Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit l'avant-dernier jeudi du mois d'avril de chaque année à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables).

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10e) du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

ARTICLE 18. Convocations

L'assemblée a lieu au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative du conseil d'administration ou du commissaire.

Tout avis de convocation, quel que soit sa forme, comprend la date, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour et une mention des rapports.

Les convocations sont faites par courriers électroniques envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la Société ne

dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. Participation à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires l'informent à l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au moins six (6) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 20. Vote par procuration

Tout propriétaire de titres donnant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

La procuration doit être signée par l'actionnaire et, si la convocation l'exige, être communiquée à la Société par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au moins six (6) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. Par dérogation à ce qui précède, si un titre appartient à un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, tous les droits qui y sont liés, en ce compris l'éventuel droit de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers, sauf disposition contraire dans un testament ou une convention.

Dans ce dernier cas, le ou les nus-proprétaires et le ou les usufruitiers doivent informer la Société par écrit de cet arrangement.

ARTICLE 21. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur-délégué ou à son défaut encore, par celui désigné par les administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 22. Nombre de voix

Les actions donnent chacune droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

ARTICLE 23. Liste de présence

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 24. Délibération

24.1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

24.2. Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à la FSMA, conformément à la réglementation SIR.

24.3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, toute décision est prise, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

24.4. Décisions par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être reçues par acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies et un document, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, doit être envoyé à la dernière adresse électronique communiquée par la personne à convoquer à l'assemblée générale ou par tout autre moyen de communication.

Les actionnaires doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document à l'adresse électronique de la Société ou à toute autre adresse électronique spécifique indiquée dans ce document.

La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les actionnaires n'a pas été donnée

dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

ARTICLE 25. Vote à distance

Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou via le site internet de la Société, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la Société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée, le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à la Société. Il précisera expressément que celui-ci devra être

signé et devra parvenir à la Société au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 26. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par un administrateur, par une personne déléguée à la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil.

TITRE V - Comptes – Distribution

ARTICLE 27. Comptes

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, les livres et écritures sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels.

Le conseil d'administration établit un rapport (le « rapport de gestion »), dans lequel il rend compte de sa gestion. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié (le « rapport de contrôle »).

ARTICLE 28. Distribution

La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et des associations et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

ARTICLE 29. Acomptes sur dividende

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par la loi applicable.

TITRE VI – Dissolution – liquidation

ARTICLE 30. Perte du capital

En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 31. Nomination et pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale à la majorité simple. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la Société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateur(s) par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la Société n'a des dettes qu'à

l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la Société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés de plein droit comme liquidateurs à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la Société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 32. Répartition

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'assemblée de clôture de la liquidation.

Sauf en cas de fusion, l'actif net de la Société est, après apurement de tout le passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, affecté par priorité au remboursement du montant libéré des actions de capital et le solde éventuel est reparti également entre tous les actionnaires de la Société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE VII – Dispositions générales

ARTICLE 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège de la Société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la Société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 34. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'entreprise de l'arrondissement où la Société a son siège, le cas échéant statuant en langue française, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE 35. Droit commun

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de la réglementation SIR ou de toute autre législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant

aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires ou des autres parties de cet article.

TITRE VIII - Disposition exceptionnelle

ARTICLE 36. Adaptations légales

En cas de coordination législative, le conseil d'administration est autorisé à adapter les présents statuts aux futurs textes légaux de coordination qui pourraient modifier lesdits statuts. Cette autorisation ne vise explicitement qu'une mise en conformité par acte notarié

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME